

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour  
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-DT

**Arrêté préfectoral fixant la liste des installations classées, la surveillance des  
eaux souterraines de la plateforme de Puythouck et les limites du site  
d'ARCELORMITTAL à MARDYCK**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs réglementant les installations de la société ARCELORMITTAL FRANCE pour son site de DUNKERQUE, et notamment l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 fixant la liste des installations classées exploitées par la S.A ARCELOR MITTAL FRANCE, sur le site de son établissement de DUNKERQUE ;

Vu les différents porter à connaissances transmis par la société ARCELOR MITTAL FRANCE pour son site de

DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 fixant la liste des installations classées pour la protection de l'environnement pour le site ARCELOR MITTAL FRANCE à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1988 autorisant la société SOLLAC à exploiter au lieu dit les « Cent Mesures » sur la commune de MARDYCK, un stockage de produits sidérurgiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 venant se substituer à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1988 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 venant compléter l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 avril 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à l'envoi du projet par courriel du 7 avril 2020 ;

Considérant que les modifications de la nomenclature nécessitent d'actualiser la liste des installations classées du site ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 a été modifié plusieurs fois ;

Considérant que les différents porter à connaissance de l'exploitant ne relèvent pas de modifications substantielles ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1er : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La société ARCELOR MITTAL FRANCE, dont le siège est situé 6 rue André Campra – 93200 SAINT-DENIS, est autorisée à exploiter, dans son établissement situé rue ud Comte Jean – Grande-synthe – BP 2508 – 59381 DUNKERQUE CEDEX, les installations récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique de classement	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
4001	-	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.
4310	1	A	<b>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) est : 1. Supérieure ou égale à 10 t
4510	1	A	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 100 t
47xx	-	A et D	<b>Substances nommément désignées</b>
1450	2	A	<b>Stockage ou emploi de solides inflammables</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 1 t
1630	1	A	<b>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</b> Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : 1. Supérieure à 250 t
2541	-	A	<b>Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j</b>
2545	-	A	<b>Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages</b> à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW
2710	1a	A	<b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :</b>

Rubrique de classement	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
			1. Dans le cas de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges
2750	-	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation
2760	1	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4
2760	2.b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a.
2930	1.a	A	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>
3220* (Rubrique IED principale)	-	A	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure
3110	-	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW
3130	-	A	Production de coke
3210	-	A	Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré
3230	a	A	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure
3420	e	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium
3540	-	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes
3710	-	A	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V
4734	2a	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t
4801	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 500 t
2515	1a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est : a) Supérieure à 200 kW
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit est : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>
2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est : 1. Supérieure à 1 000 kW
2710	2a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Dans le cas de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>

Rubrique de classement	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface est : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>2</sup>
2716	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est : 1 Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>
2921	a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW
1435	2	DC	Stations-service : Installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>  Nota : Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
1455	-	D	Stockage de carbure de calcium lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t
2563	2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé est : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l
2564	1.c	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement est : c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organique
2795	2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre est : 2. Inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW
4140	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t
4441	2	D	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t

Le site est classé seuil haut par dépassement direct. Le détail de la situation administrative est donné en annexe 1 (annexe confidentielle).

Le périmètre du site est donné en annexe 2 du présent arrêté.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3220 relative à la production de fonte ou d'acier et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux BREFs Fer et acier (I&S) et Transformation de métaux ferreux (FMP).

Les installations mentionnées dans le tableau ci-dessus sont reportées sur des plans tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 2 : Surveillance de l'impact de la plateforme du Puythouck

### Article 2.1 : Réseau de piézomètres et points de prélèvements des eaux superficielles

La qualité des eaux souterraines est contrôlée a minima à partir des piézomètres implantés depuis 1988 dans la tranche superficiel d'eau douce à savoir :

- P1 (flanc ouest de la plateforme - côté canal à grand gabarit),
- P4 (flanc nord de la plateforme – au nord du watergang du Noord Gracht),
- P5 (flanc sud de la plateforme – au sud de la voie ferrée) ;
- P6 (flanc est)

La localisation des piézomètres (coordonnées Lambert) est la suivante :

Ouvrage	X	Y	Z (m NGF)
P1			
P4	595067,500	366517,800	2,675
P5	595207,100	366067,600	3,857
P6	595248,700	366386,100	3,472
Watergang du Noordgracht amont	595144,700	366536,000	2,989
Watergang du Noordgracht aval	595038,000	366495,000	3,503
Dérivation du canal de Bourbourg amont	Au sud du pont de la voie ferrée		
Dérivation du canal de Bourbourg aval	Au sud immédiat du port fluvial		

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Les piézomètres, réalisés dans les règles de l'art, sont équipés de bouchons étanches de manière à éviter toute infiltration accidentelle. Les piézomètres de contrôle doivent être maintenus en bon état.

### Article 2.2 : Modalités de surveillance

Les eaux souterraines et superficielles font l'objet d'un suivi piézométrique semestriel en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Les prélèvements d'eau sont réalisés, selon les règles de l'art, *a minima* au niveau des piézomètres cités à l'article 2.1 du présent arrêté.

Les analyses réalisées selon les normes applicables sur les prélèvements susvisés porteront sur les paramètres suivants :

- Hauteur d'eau ;
- pH ;
- chlorures, fluorures, sulfates,
- aluminium, baryum, calcium, magnésium, potassium, molybdène, cadmium,
- phénols.

### Article 2.3 : Transmission des résultats

Avant le 30 juin de l'année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures prescrites aux articles 2.1 et 2.2 de l'année n. Les résultats sont commentés et comparés aux résultats précédents (courbes).

***Si les résultats mettent en évidence une augmentation significative de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de ce phénomène, et, si elle provient de ses installations actuelles ou anciennes, en supprimer les causes. Dans ce cas, il entreprend en tant que de besoin les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe et revenir à une situation acceptable. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.***

#### Article 2.4 : Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal est réalisé. Il récapitule l'ensemble des résultats de mesures, les actions éventuellement entreprises en application de l'article 2.3 et met en évidence les évolutions.

Si nécessaire, ce bilan propose un aménagement de la surveillance (fréquence d'analyse et paramètres à analyser) qui ne pourra être mis en place qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation.

#### Article 2.5 : écoulement des eaux

L'exploitant prend toute mesure pour éviter l'écoulement du fossé à l'est de la plateforme vers le réseau de watergang au sud.

#### Article 3 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté. :

- arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 ;
- arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 préfectoral fixant la liste des installations classées ;
- arrêté préfectoral du 28 juillet 1988 autorisant la société SOLLAC, à exploiter au lieu dit les «Cent Mesures », sur la commune de MARDYCK, un stockage de produits sidérurgiques ;
- arrêté préfectoral du 19 février 2015 venant se substituer à l'arrêté du 28 juillet 1988 ;
- arrêté préfectoral du 26 mai 2016 venant compléter l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 ;

#### Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 6 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MARDYCK,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARDYCK, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de MARDYCK, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23 JUIN 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE